



Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Canton Yerres-Brunoy

COMMUNE DE YERRES

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance ordinaire du 23 OCTOBRE 2025

Nombre de membres composant	
Le Conseil municipal	35
Membres en exercice	35
Présents à la séance	28

OBJET :

**Convention de mise à
disposition
d'équipements
communaux pour la
Brigade de Sapeurs-
Pompiers de Paris
(BSPP)**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois octobre, le Conseil municipal de Yerres légalement convoqué le dix-sept octobre deux mille vingt-cinq, s'est assemblé salle municipale Bernard NUSBAUM, sous la présidence de M. Olivier CLODONG, Maire.

Etaient présents :

M. Olivier CLODONG, Maire, Mme Nicole LAMOTH, M. Fabrice GAUDUFFE, Mme Gaëlle BOUGEROL, M. Denis ADAM, Mme Jocelyne FALCONNIER, M. Didier LE COZ, Mme Laëtitia DOROT, M. Jean-Claude LE ROUX, Mme Vannina ETTORI, M. Alexandre DUMONT, Adjoints au Maire, M. Gilles CARBONNET, M. Nicolas DUPONT-AIGNAN (quitte la séance à 19 h 50, pour le point n° 19), M. Jean-Moïse VENEROSY, M. Jean-Paul REGEASSE, Mme Carole PELLISSON, M. Jean-François CARO, Mme Anne-Laure GUIBERT, Mme Emilie SPONVILLE, M. Guy CLUZEL, M. Gilles CARBONNET, M. Cyril MERTENS, Mme Marie-Christine ROBILLARD, M. Rémy PETIT, Mme Fabienne MEURICE, M. Jérôme RITTLING, M. Romain SARRASIN, M. Bérenger CERNON (présent à 19 h 25, à partir du point n° 8), Mme Camille BONADONA, Conseillers municipaux.

Absents excusés et représentés :

Mme Danielle ROUSSEAU-NUSBAUM donne pouvoir à Mme Nicole LAMOTH

Mme Dominique RENONCIAT donne pouvoir à Mme Vannina ETTORI

M. Gérard BOUTHIER donne pouvoir à M. Fabrice GAUDUFFE
Mme Audrey WACQUIEZ donne pouvoir à Mme Gaëlle BOUGEROL

Mme Victoire REFALO donne pouvoir à M. Denis ADAM

Mme Vanessa MAZEAU donne pouvoir à Mme Marie-Christine ROBILLARD

M. Bernard TARKALI donne pouvoir à M. Didier LE COZ

Secrétaire de séance : M. Cyril MERTENS

Reçu en préfecture
le 28/10/2025

Acte Exécutoire sous référence :
091-219106911-20251023-lmc110930H1-DE

Publication le 27/10/2025

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° 2025/10/695

OBJET : Convention de mise à disposition d'équipements communaux pour la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP)

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que les équipements communaux, détaillés dans la convention jointe, sont mis par la Ville à disposition de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP),

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission Sports, Loisirs, Jeunesse, Culture et Vie associative,

A l'unanimité,

APPROUVE la convention de mise à disposition d'équipements communaux avec la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document y afférent,

DIT que la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

FAIT et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Conseiller départemental,

Signé électroniquement par
Olivier CLODONG



Le 27 octobre 2025
Olivier CLODONG

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Olivier CLODONG, Maire de la Commune de YERRES, agissant au nom et pour le compte de YERRES, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 23 octobre 2025,

Désigné ci-après sous la dénomination " *La Commune* "

ET

Le préfet de Police agissant au nom et pour compte de la ville de Paris et relativement à la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, (B.S.P.P.) sise 1 Place Jules Renard – 75017 PARIS, représenté par le général de division Arnaud de Cacqueray,

Désigné ci-après sous la dénomination " *Le Preneur* "

Il est convenu ce qui suit.

La BSPP a demandé à bénéficier de la mise à disposition de la piste d'athlétisme et du terrain synthétique sise Stade Léo Lagrange sis Rue Jean Rostand à Yerres pour ses entraînements sportifs quotidiens.

Compte tenu des missions de la BSPP, la Commune a accepté de mettre gratuitement ces équipements sportifs à la disposition de la BSPP, sans exclusivité.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DES ÉQUIPEMENTS ET DE L'ACTIVITÉ CONCERNÉE

La Commune met à disposition du preneur l'équipement sportif suivant :

- Piste d'athlétisme et le terrain synthétique
Stade Léo Lagrange sis Rue Jean Rostand à Yerres.
Du lundi au vendredi de 8h00 à 11h00 vacances scolaires comprises.

Coordonnées du directeur du service ou son adjoint au : 06 47 65 87 32 ou 06 31 57 65 15.

Dans le cadre de ses activités, le preneur utilisera les équipements susvisés aux fins d'organiser les entraînements sportifs de la BSPP.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisée par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Le preneur s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social ou de ses activités.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour la saison 2025/2026 et prendra effet à la date de sa notification.

La mise à disposition des équipements communaux est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général sans donner lieu à indemnisation.

La Commune peut, pour des nécessités de service, reprendre l'usage et la jouissance desdits locaux sur des périodes de mise à disposition du preneur.

Il est expressément convenu que si le preneur cessait d'avoir besoin des locaux ou des équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

La mise à disposition des équipements est subordonnée au respect, par le preneur, des obligations fixées par la présente convention. Tout manquement pourra entraîner la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PRENEUR

3.1 - Entretien des locaux :

Le preneur s'engage à effectuer l'entretien courant de l'équipement mis à disposition dans les créneaux horaires alloués correspondants outre l'entretien assuré par la Commune.

À défaut d'un entretien courant de la part du preneur, la Commune procédera à un avertissement à l'encontre du preneur

En cas de répétition de ce manquement, la Commune fera procéder au remboursement des frais d'entretien qu'elle aura dû engager aux lieux et place du preneur.

3.2 – Autres obligations

Le preneur prendra les locaux ou les équipements dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, le preneur déclarant les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Le preneur est tenu de veiller à la garde et à la conservation du local ou des équipements prêtés.

Il ne pourra faire aucune transformation des lieux occupés, ni édifier une construction même légère ou effectuer des travaux quelle qu'en soit leur nature, sans l'accord préalable écrit de la Commune. À défaut, il devra laisser les lieux, à la fin du contrat, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation, à moins que la Commune ne préfère lui demander leur restitution en l'état primitif.

Si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, la Commune pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais du preneur.

Le preneur est obligé de répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée de la convention dans les lieux dont il a la jouissance, à moins que celles-ci n'aient eu lieu par cas de force majeure, par la faute de la Commune ou par le fait d'un tiers que le preneur n'a pas introduit dans les lieux.

Le preneur s'engage à laisser la Commune visiter lesdits lieux chaque fois que cela est nécessaire, afin de vérifier la conformité des travaux de toute nature autorisés et entrepris durant la période d'occupation ainsi que la conformité de la destination des locaux prévue ou de l'utilisation des équipements.

Le preneur souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Les obligations suivantes devront être observées par le preneur de même que par les personnes que le preneur aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, dans le respect de la tranquillité et du repos du voisinage,

- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,

- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité ;

- ils devront faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité ;

- ils devront respecter la réglementation en vigueur concernant la vente et la consommation de boissons alcoolisées ou non ;

- le preneur devra assurer la surveillance des locaux et des voies d'accès et à veiller à leur bonne utilisation ;

- le preneur devra demander l'autorisation d'introduire et de sortir du matériel et/ou mobilier dans le local mis à disposition avec les justificatifs d'achat et fiches de conformité (conformité valable sur la durée et période concernées).

L'implantation d'espaces publicitaires ou de panneaux permanents devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Commune afin, notamment, d'autoriser le preneur à en percevoir les recettes. Le preneur conservera à sa charge tous les frais, taxes et impôts relatifs à l'exploitation de la publicité.

ARTICLE 4 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LOCAL OU DE L'ÉQUIPEMENT – MESURES DE SÉCURITÉ

Le preneur déclare avoir eu communication du règlement intérieur de l'équipement adopté par délibération du Conseil Municipal, d'en avoir pris connaissance et d'avoir approuvé l'ensemble de ses dispositions.

Le preneur s'engage notamment à ne pas dépasser le nombre maximum de personnes admises et fixées dans le règlement intérieur.

Le preneur reconnaît avoir constaté l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, robinets, etc...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. Il devra veiller à ce qu'elles ne soient pas obstruées.

ARTICLE 5 : CLEFS DU LOCAL OU AUTRES MODALITÉS D'ACCES AUX ÉQUIPEMENTS

La Commune veillera à l'ouverture du stade et sa fermeture conformément aux horaires précités, la BSPP ne disposant pas de clefs d'accès.

ARTICLE 6 : RESPECT DES CRÉNEAUX HORAIRES

Le preneur disposera des locaux ou équipements selon les créneaux notifiés dans la présente.

Pour les événements exceptionnels, le preneur s'engage à transmettre, en début de saison, le calendrier des dates pressenties de manifestations sportives organisées par la BSPP.

À défaut, il devra formuler une demande écrite particulière à la mairie.

Dans le cas où le preneur n'occuperait pas les créneaux attribués, il doit en informer la Commune, dans les plus brefs délais, afin d'en faire éventuellement bénéficier un autre preneur.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

La Commune déclare prendre en charge l'assurance des installations désignées à l'article 1.

La BSPP demeure responsable des agissements de son personnel, et sauf faute personnelle détachable du service, s'engage à prendre en compte financièrement et après instruction les dommages causés par son personnel.

En cas de dommage, les réclamations sont à adresser à la section contentieux de la BSPP.

Toute détérioration des locaux et des voies d'accès provenant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien de la part du preneur devra faire l'objet d'une remise en état à ses seuls frais.

ARTICLE 8 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Les frais liés aux consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Commune.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Commune.

ARTICLE 9 : CESSION ET SOUS-LOCATION

Toute cession du contrat ou sous-location des lieux occupés est interdite.

ARTICLE 10 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE ET RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée par chacune des parties à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Commune se réserve toutefois le droit de suspendre à tout moment la présente en cas de non-respect par le preneur des dispositions de la convention, et notamment dans les cas suivants :

- * le non-respect de la vocation du local ou des installations de l'équipement par les utilisateurs,
- * le non-respect des règlements intérieurs édictés par la Commune,
- * le non-respect des lois, règlements en vigueur, des consignes générales de sécurité ou d'hygiène et des obligations définies dans la présente convention,
- * l'utilisation du local par des membres non adhérents,

ARTICLE 11 : AVENANT À LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant, excepté la fixation ou les modifications des créneaux horaires, notifiés par courrier.

ARTICLE 12 : AUTRES DISPOSITIONS

Tous les autres documents et dispositions contractuels antérieurs à la présente sont résiliés.

ARTICLE 13 : DIFFÉRENDS ET LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige. À défaut, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Versailles.

Fait à Yerres, le

Pour le préfet de Police
par empêchement du général de division
Arnaud de Cacqueray
Commandant la BSPP
Le colonel Laurent Leygue
Chef d'état-major



Le Maire,
Conseiller Départemental,

